

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-313

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/CGDS

OBJET :

Autorisations d'ouverture d'un débit de boissons temporaire et d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement, délivrées à La Société Fosséenne de Joutes pour l'organisation de la manifestation « Olympiades Fosséennes », du samedi 1^{er} juin au dimanche 2 juin 2024.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu la demande en date du **17 mai 2024** par laquelle **Monsieur BELTRAN Laurent**, Président de La Société Fosséenne de Joutes, domiciliée Maison de la Mer et des Sports, avenue des Sables d'Or – 13270 Fos-sur-Mer, sollicite l'autorisation d'occuper le Quai d'Honneur du Port de Plaisance Claude Rossi, **le 1er juin 2024** et le parking de la Rue de la République devant le Bar des Commerces et la Rue de l'Hôtel de ville, **le 2 juin 2024** pour l'organisation de la manifestation « **Olympiades Fosséennes** »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des festivités,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette manifestation,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

Arrêté municipal n° 2024-313 (suite 1)

A R R E T E

I Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Article 1^{er} : L'association **Société Fosséenne de Joutes** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupes à l'occasion de la manifestation « Olympiades Fosséennes », le 1er juin 2024 de 8h00 à 19h00, **au Port de Plaisance Claude Rossi**.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (**obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..**) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation. Il maintiendra en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

II Occupation du domaine public

Article 5: Afin d'organiser la manifestation « **Olympiades Fosséennes** », La **Société Fosséenne de Joutes, représentée par Monsieur BELTRAN Laurent**, dont le siège social est situé Maison de la Mer et des Sports, avenue des Sables d'Or – 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à occuper le domaine public, à savoir :

- Le quai d'honneur de la Capitainerie et le plan d'eau du Port de St Gervais, **le 1er juin 2024 de 14h00 à 19h00,**
- Le parking de la Rue de la République et la Rue de l'Hôtel de Ville, **le 2 juin 2024 de 10h00 à 12h00,**
-

Article 6 : **Dans le cadre de la manifestation « Olympiades Fosséennes »**, L'association Société Fosséenne de Joutes est exceptionnellement autorisée à diffuser de la musique amplifiée, **le 1er juin 2024 de 14h00 à 19h00.**

Arrêté municipal n° 2024-313 (suite 2)

Article 7 : La Société Fosséenne de Joutes est tenue de respecter les prérogatives préfectorales et communales en matière de bruit et aux obligations suivantes :

- De respecter les jours et les horaires fixés par le présent arrêté,
- De ne pas dépasser le niveau sonore moyen soit 80 décibels pondérés,
- De ne pas dépasser un niveau de crête fixé à 85 dB.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 9 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 10 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune. Celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

III Police administrative

Article 13 : En raison de l'organisation de la manifestation « **Olympiades Fosséennes** » par La Société Fosséenne de Joutes,

- **La circulation sera interdite Rue de la République et Rue de l'Hôtel de Ville, le 2 juin 2024 de 10h00 à 13h00,**
- **Le stationnement sera interdit sur les parkings de la Rue de la République et de la Rue de l'Hôtel de ville du 1^{er} juin 2024, 22h00 au 2 juin 2024, 21h00,**

Article 14 : Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux pour délimiter cet espace réservé pendant la durée des interdictions.

IV Mesures d'exécution

Article 15 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Arrêté municipal n° 2024-313 (suite 3)

Article 17 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 24 mai 2024

**Le Maire
René RAIMONDI**



Pour le Maire
Par délégation
L'adjoint, Philippe POMAR